

Le droit de l'Union vis-à-vis du droit national et du droit international

Syllabus

L'ordre juridique est un ensemble cohérent des normes juridiques.

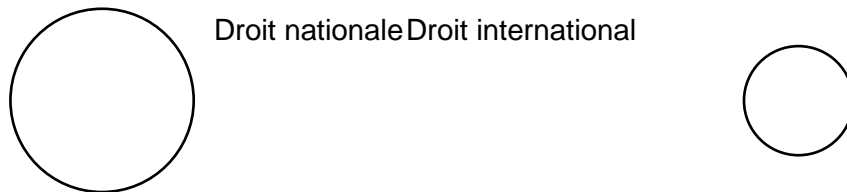
Ces normes peuvent avoir d'origine différente :

- des normes d'origine nationale
- des normes d'origine internationale

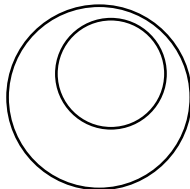
Les normes juridiques d'origines différentes s'appliquent dans le même système.

Elles doivent également être ramenée à la source de la souveraineté qui est nationale.

Pour le droit international, deux théories traditionnelles :



Le monisme : Le droit international fait partie du droit national par son adoption



Le dualisme : Le droit international fait partie du droit national par son approbation
(ratification des actes juridiques du droit international)



De nos jours, ni l'une ni l'autre théorie ne peut utilement expliquer les effets des actes juridiques du droit international, notamment en raison du développement des sources secondaires du droit international (ex. : les résolutions des Nations-Unis), la plupart des États opte pour un système du dualisme modéré.

Les effets du droit de l'Union, droit communautaire à l'époque de son émergence, ne peuvent se décrire ni par l'une ni par l'autre théorie.

A la fois pour des raisons quantitatives et qualitatives, les actes juridiques du droit de l'Union qu'ils soient des normes du droit primaire ou du droit secondaire, s'intègrent en droit national autrement.

Ils ouvrent, en effet, une autre « dimension » dans la même réalité, c'est-à-dire dans le même système juridique, en permettant de faire bénéficier des droits et de charger par des obligations non seulement les États mais également les particuliers.

Si l'adoption des actes juridiques de l'Union n'exige pas forcément l'expression de la volonté de l'État,

- pour les sources du droit primaire, les États participent directement à l'adoption des actes dont l'approbation expresse par les États est nécessaire pour qu'ils puissent produire des effets,
- pour les sources du droit secondaire, les États participent uniquement par leurs présences dans les institutions de l'Union sachant que par la prise de la décision à la majorité, leur accord n'est pas nécessaire pour que les actes puissent produire des effets ;

Leur application ainsi que le contrôle de leur bonne application relèveront en premier lieu de la compétence des organes nationaux, les institutions européennes, notamment la Commission européenne et, du point de vue du contrôle juridique, la Cour de justice de l'Union européenne n'interviendront qu'en « dernier ressort ».